République Française
Département du Pas-de-Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

44

REÇU à la Sous-Préfecture
13 JAN. 2020

Arrêté n°2020/01

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Portant interdiction aux rassemblements d'individus susceptibles de troubler l'ordre public.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE

- Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants et le L2214-4 et L2215-1,
- Vu le Code Pénal notamment les articles R610-5, R623-2 et 222-16,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux nuisances sonores,
- Vu les lois N° 2001-1062 du 15 Novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et N°2003-239 du 18 Mars pour la sécurité intérieur,
- Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieure,
- Considérant qu'il a été constaté depuis plusieurs mois que plusieurs majeurs et mineurs, livrés à eux-mêmes, causent notamment en soirée, des dommages aux personnes et aux biens en participant à des rassemblements à l'origine de nuisances sonores, rixes, dégradations ou trafics divers,
- Considérant les nombreuses plaintes des riverains ainsi que la récurrence incessante des nuisances sonores et troubles subis occasionnés par des regroupements d'individus bruyants qui se traduisent par une augmentation importante des contrôles par les forces de l'ordre, de groupes d'individus troublant la tranquillité publique et ayant donné lieu à des interpellations et contraventions pour des raisons diverses,
- Considérant d'une part, que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sureté à la sécurité de nos concitoyens, faits que les forces de police ne sont pas en mesure de prévenir en raison de leur caractère imprévisible,
- Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures visant à assurer la tranquillité, la protection de nos concitoyens et à prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés aux actes considérés, ainsi que les troubles à l'ordre public,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant règlementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature a provoquer ou a entretenir le désordre et les tapages.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement de personnes sur la voie publique, sur les voies ouvertes au public ou sur les lieux susceptibles de troubler l'ordre public en portant atteinte à l'ordre, à la sécurité à la tranquillité et à la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures dépôts de déchets, etc...) sont interdits sur les sites suivants :

- Impasse Jean Monnet.

Adresse postale : **87, avenue Paul Machy / 62215 Oye-Plage** / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** / *Télécopie* : **03.21.46.43.49** / *Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr

- Impasse des Sports.
- Face aux droits compris entre le 130 et le 134 avenue Paul Machy (Carrefour contact, Caisse d 'Epargne, tabac-presse).
- Place du Général DEGAULLE, arrêt de bus inclus.
- Allée des roses sur le parking et le pont jouxtant le parc des Petits Moulins.
- Arrêt de bus situé place de l'union Européenne face à la Mairie.
- Parking du city stade route du Pont d'Oye

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1er sont applicables tous les jours de la semaine de 21 heures à 6 heures du matin à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux cités ci-dessus lors de manifestations locales autorisées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, conformément à l'article L2212-29 du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit, dès son affichage, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout agent de la Force Publique habilitée à dresser procès-verbal conformément à la Loi en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OYE-PLAGE, le 8 janvier 2020

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE

REÇU à la Sous-Préfecture de CALAIS le 13 JAN. 2020

Affiché en mairie le : 14 JAN. 2020

Transmis en Sous-Préfecture de CALAIS le : 09 JAN. 2020

Adresse postale : **87, avenue Paul Machy / 62215 Oye-Plage** / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** / *Télécopie* : **03.21.46.43.49** / *Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr